

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**RÈGLEMENT # 524 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 490 ET AMENDANT  
LE RÈGLEMENT NO. 477 DE RÉGIE INTERNE RELATIF À L'APPLICATION  
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AJOUTER UNE CONDITION DE  
DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET POUR MODIFIER LES  
TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du règlement numéro 477 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 14 juin 2002, un *règlement sur le captage des eaux souterraines*, dont le principal objectif est d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine, en instaurant des normes d'aménagement pour les ouvrages de captage;

ATTENDU QU'à compter du 15 juin 2003, l'ensemble des municipalités locales du Québec auront à mettre en application ce règlement et qu'il devient donc nécessaire d'adapter la réglementation municipale aux nouvelles responsabilités confiées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de ce projet de règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil municipal le 6 juin 2003 ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vue le dépôt du projet de règlement le 4 juillet 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Robert Lessard  
Appuyé par : Daniel Millette  
Et unanimement résolu;

QUE le règlement no. 524 abrogeant le règlement no. 490 et amendant le règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 477, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2                    CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un nouvel alinéa portant l'alinéa 14) est ajouté à la fin de l'article 2.4.2.1 pour se lire comme suit :

- 14) Ouvrage de captage des eaux souterraines
  - a) Type d'ouvrage de captage;
  - b) Plan de localisation montrant la distance de l'ouvrage de captage par rapport aux installations septiques avoisinantes, la résidence, les limites de propriété ainsi que les lacs et cours d'eau, s'il y a lieu;
  - c) La capacité journalière recherchée de pompage en mètres cubes ainsi que le nombre de personnes alimentées par l'ouvrage de captage;
  - d) Nouvelle construction ou construction existante au 15 juin 2003;

**ARTICLE 3                    TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Le tableau du règlement no. 490 concernant la tarification des permis et certificats énoncé à l'article 2.6.1 dudit règlement, est abrogé et remplacé comme suit :

**TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS:**

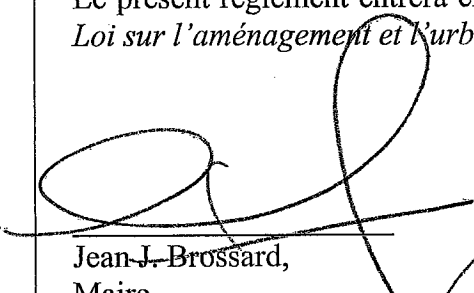
Agrandissement commercial, industriel, agriculture ou communautaire	120\$
Agrandissement résidentiel	60\$
<b>Autres</b>	<b>15\$</b>
Bâtiment accessoire (remise, garage, etc.)	30\$
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	50\$
Coupe forestière commerciale	100\$
Coupe forestière domestique	30\$
Démolition	30\$
Déplacement d'un bâtiment accessoire	25\$
Déplacement d'un bâtiment principal	100\$
Enseigne	30\$
Installation septique	100\$
Lotissement / lot	30\$
Nouvelle construction commerciale, industrielle, agriculture ou communautaire	250\$
Nouvelle construction résidentielle	125\$
Occupation d'un bâtiment	30\$

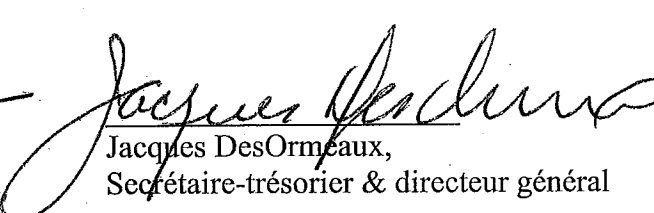
Piscine	30\$
Quai	25\$
Remblai / déblai	15\$
Renouvellement de permis	20\$
Rénovation, réparation, transformation commerciale, industrielle, agriculture ou communautaire	80\$
Rénovation, réparation, transformation résidentielle	40\$
Travaux dans la bande riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau	25\$
Ouvrage de captage des eaux souterraines	50\$
Vente de garage	Gratuit
Certificat d'autorisation pesticides	20 \$

ARTICLE 4 : Le présent règlement abroge le règlement no. 490 adopté le 1<sup>er</sup> février 2002.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

  
Jean-J. Brossard,  
Maire

  
Jacques DesOrmeaux,  
Secrétaire-trésorier & directeur général

Avis de motion :	6 juin 2003
Adoption projet de règlement :	4 juillet 2003
Affichage :	10 juillet 2003
Adoption du règlement :	5 septembre 2003
Affichage :	11 septembre 2003